Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

A&M FINANCIERE
Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 Euros
Siège Social : 2 rue du Moulin de la Patissière- 44800 Saint-Herblain
488 247 248 RCS Nantes
(la « **Société** »)

(ci-après désignée, la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 21 JUILLET 2026

Pour copie certifiée conforme par le Président

Raphaël Brunswick

Signé par :
1113D193460342C...

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

TITRE - I. FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE - 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE - 2. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

A&M FINANCIERE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE - 3. OBJET

La Société a pour objet en France :

- L'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés ayant pour objet la gestion et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance, de fonds de commerce de restauration à service rapide, à enseigne McDonald's, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, d'achats de titres et de droits sociaux ou de toute autre manière,

- La gestion et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location gérance, de commerces de restauration à service rapide à enseigne McDonald's,

- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société dans le cadre de la gestion et l'exploitation de restaurants à enseigne McDonald's.

ARTICLE - 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

2 rue du Moulin de la Patissière- 44800 Saint-Herblain.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de France métropolitaine par décision du Président qui est habilité expressément à modifier les Statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

ARTICLE - 5. DURÈE

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE - II. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – CESSION DES ACTIONS – COMPTES COURANTS

ARTICLE - 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000,00 euros.

Il est divisé en 15 000,00 Actions de 20,00 euros de valeur nominale, intégralement libérées et réparties en deux catégories d'Actions, comme suit :

- Catégorie A : 13 500,00 Actions
- Catégorie B : 1 500,00 Actions.

Il est entendu que la répartition des actions composant le capital social en Actions de catégorie A et en Actions de catégorie B est faite aux fins d'identification exclusivement, les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B étant des actions ordinaires auxquelles sont attachés les mêmes droits et obligations.

La classification en Actions A ou en Actions B dépend exclusivement de l'identité de leurs porteurs : les Actions sont de catégorie A lorsque leur porteur est la société McDonald's France (722 003 936 R.C.S. Versailles) ou un Affilé de cette dernière et les Actions sont de catégorie B lorsque leur porteur n'est pas la société McDonald's France (722 003 936 R.C.S. Versailles) ou un Affilé de cette dernière. Le Conseil de Direction a tous pouvoirs pour, sur la base de ce principe, constater toute modification du nombre des Actions de catégorie A et des Actions de catégorie B (à nombre total d'actions constant) et modifier le paragraphe ci-dessus en conséquence.

ARTICLE - 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des Associés prise dans les formes et conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires et les présents Statuts est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction et, dans les cas prévus par la loi, sur le rapport d'un commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation du capital social en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux Associés proportionnellement à la quote-part qu'ils détiennent dans le capital dans les conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires et les Statuts. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La décision collective des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser les modifications de capital dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

ARTICLE - 8. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'Action en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par tout moyen écrit quinze Jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les souscripteurs ont la possibilité d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE - 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de Société.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et sur un registre coté et paraphé dénommé « Registre des mouvements de titres » tenus chronologiquement à cet effet par la Société, sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Elles donnent également lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE - 10. NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les Associés s'interdisent d'accorder toute Sûreté sur leurs Actions ou accorder tous autres droits portant sur celles-ci, sauf accord du Conseil de Direction avec le vote de l'Associé titulaire des Actions de catégorie A en qualité de Membre Permanent.

ARTICLE - 11. CESSION DES ACTIONS

Les dispositions du présent Article ne trouvent pas à s'appliquer lorsque la Société est unipersonnelle.

1. Forme et mutation des Actions

La Cession des Actions, quelle qu'elle soit, s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) ou de tout autre acte indiquant la date de

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

transfert fixée par les parties. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre de mouvement de titres » et sur les comptes individuels d'Associés. Sous réserve du respect des stipulations des présents Statuts et du Pacte d'Associés, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et/ou après la notification de la Cession des Actions à la Société.

Les Associés parties au Pacte d'Associés prennent acte que le Pacte d'Associés, dont ils reconnaissent avoir une parfaite connaissance pour en être parties et qu'ils se sont engagés à respecter, organise contractuellement les modalités de Cession des Actions. Il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement, acquérir des Titres, de solliciter le contenu des stipulations y afférentes du Pacte d'Associés auprès des titulaires de Titres, dans le respect des règles de confidentialité prévues par le Pacte d'Associés.

Toute Cession des Actions effectuée en violation du Pacte d'Associés sera réputée avoir été réalisée en violation des stipulations des présents Statuts et sera donc nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce, le droit d'agir appartenant à tout Associé. A défaut du respect desdites stipulations, le Président et la Société devront refuser la mise à jour du registre des mouvements de titres et comptes d'Associés y relatifs.

2. Cessions Libres

La Cession des Actions de catégorie B à l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A est libre, tout comme la Cession des Actions de catégorie A à l'Associé titulaire d'Actions de catégorie B.

Si l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A est une personne morale, il pourra Céder, sans formalité, à tout moment, tout ou partie de ses titres ou de son droit de souscrire à ses Affiliés. Toute autre cession de Titres à une personne n'ayant pas la qualité d'Affilié sera conditionnée à l'absence d'opposition de l'Associé titulaire d'Actions de Catégorie B tant que ce dernier répond à la qualification de Personne Eligibile, toute opposition devant être impérativement notifiée à l'Associé titulaire d'Actions de Catégorie A dans les quainze (15) Jours suivant une Notification (au sens, *mutatis mutandis*, du paragraphe 3 ci-dessous). Toutefois, une telle cession redeviendra libre dans l'hypothèse où l'Associé titulaire d'Actions de Catégorie B viendrait à ne plus répondre à la qualification de Personne Eligibile.

3. Droit d'agrément de l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A

Les Cessions des Actions de la Société par l'Associé titulaire d'Actions de catégorie B, y compris lorsqu'elles interviennent au profit d'un autre Associé titulaire d'Actions de catégorie B, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément de l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, par la ou les Personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément. La notion de contrôle devra être définie dans la décision d'agrément.

La personne morale agréée sera tenue de solliciter un nouvel agrément si elle vient à être contrôlée par d'autres Personnes ou dans des conditions différentes que celles figurant dans la décision d'agrément, évènement que tout Associé titulaire de Catégorie B s'engage à notifier sans délai à la Société et à l'Associé titulaire de Catégorie A. Si le nouvel agrément est refusé ou s'il n'est pas sollicité plus d'un mois après la modification dudit contrôle, la personne morale Associée sera, conformément aux dispositions de l'article L. 227-17 du Code de commerce, tenue de Céder ses Actions, dès lors que l'Associé titulaire des Actions de Catégorie A le demanderait, suivant *mutatis mutandis* les modalités prévues par les présents Statuts en cas de refus d'agrément. L'exercice de ses droits non pécuniaires sera alors suspendu jusqu'à la réalisation de cette cession si le Conseil de Direction le décide.

Lorsque l'Associé titulaire d'Actions de catégorie B est une personne morale, il devra justifier auprès de l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A, la répartition de son capital social et

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

l'identité de la ou des personnes physiques qui en détiennent le Contrôle ultime, ce à première demande de l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A.

En cas de Cession des Actions projetée, le cédant doit en faire notification à l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A selon les modalités de l'Article - 28 , ci-après dénommée la « **Notification** ». En cas de décès de l'Associé titulaire d'Actions de catégorie B ou dans le cas où l'Associé titulaire d'Actions de catégorie B serait une personne morale, dans le cas de la dissolution de l'Associé titulaire d'Actions de catégorie B ou de décès de la personne physique qui détient le Contrôle de l'Associé de catégorie B, la seule information du décès vaudra Notification.

Cette Notification devra indiquer l'identification du cessionnaire (nom, prénom et domicile ou dénomination sociale, siège social, capital social, numéro de RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés) ainsi que les nom et dénomination des Personnes Contrôlant le Tiers bénéficiaire, le nombre des Actions dont la Cession est envisagée, le prix offert, les modalités de paiement de ce prix, et les conditions de la Cession des Actions envisagée.

Dans le délai de soixante Jours à compter de la Notification, l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A devra faire connaître par tout moyen écrit à l'Associé cédant titulaire d'Actions de catégorie B (la « **Notification de Décision** ») :

- Soit son accord pour agréer le Tiers bénéficiaire visé dans la Notification,

- Soit son refus d'agréer le Tiers bénéficiaire visé dans la Notification et :

 - sa décision d'exercer son droit de préemption conformément aux stipulations du paragraphe 4 ci-dessous et d'acquérir l'ensemble des Actions dont la Cession des Actions est envisagée ; les Actions ainsi acquises deviendront alors des Actions de catégorie A conformément aux stipulations de l'Article - 6 ci-dessus et/ou

 - sa décision de faire acquérir par un ou plusieurs Tiers, autre que le Tiers bénéficiaire fixé dans la Notification, l'ensemble des Actions dont la Cession des Actions est envisagée,

 selon les modalités précisées au paragraphe 4 ci-dessous.

La décision de l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A n'est pas motivée et, en cas de refus d'agrément, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans ce dernier cas, le cédant conserve la possibilité de retirer son projet de Cession des Actions par notification adressée à l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A dans un délai de dix Jours à compter de la réception de la Notification de Décision portant refus d'agrément.

A défaut de retrait de son projet dans le délai susvisé, le cédant sera tenu de céder les Actions visées dans la Notification .

Le défaut de réponse dans le délai de soixante Jours susvisé vaudra renonciation au droit de préemption et agrément du Tiers visé dans la Notification.

En cas d'agrément, la Cession des Actions objet de la Notification devra intervenir impérativement selon les modalités détaillées dans la Notification et dans un délai maximum de cinq (5) mois à compter de la date de la Notification. A défaut, l'agrément sera de plein droit caduc et la procédure d'agrément prévue par le présent Article 11.3 devra être intégralement reprise s'agissant de la Cession.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

Toute Cession des Actions effectuée en violation du présent Article 11.3 des Statuts intitulé « Droit d'agrément de l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A » sera réputée avoir été réalisée en violation des stipulations des présents Statuts et sera donc nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce, le droit d'agir appartenant à tout Associé. A défaut du respect desdites stipulations, le Président et la Société devront refuser la mise à jour du registre des mouvements de titres et comptes d'Associés y relatifs.

4. Droit de préemption – Réalisation du transfert des Actions consécutif au refus d'agrément

En cas de refus d'agrément par l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A, l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A aura un droit de préemption lui permettant d'acquérir, par priorité, les Actions objet de la Notification, sauf retrait par l'Associé titulaire d'Actions de catégorie B de son projet de Cession selon les modalités prévues au paragprahe 3 ci-dessus.

Dans le cas où l'Associé de catégorie A n'exercerait pas son droit de préemption ou ne l'aurait exercé que pour partie, il devra faire racheter les Actions non préemptées par des Personnes de son choix.

La réalisation définitive du transfert de propriété des Actions objet de la Notification (la « **Date de Transfert** ») interviendra à la date notifiée par l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A à l'Associé titulaire d'Actions de catégorie B, à l'issue de la dernière des opérations suivantes lesquelles seront réputées concomitantes, étant précisé que le délai séparant la date de la notification portant sur la Date de Transfert ne pourra pas être inférieur à 10 Jours :

- la remise par l'Associé titulaire d'Actions de catégorie B à ou aux acquéreurs du ou des ordres de mouvement portant transfert à ce ou ces derniers des Actions visées dans la Notification (conformément, en cas de pluralité d'acquéreurs, à la répartition qui aura indiquée par l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A), dûment complétés et signés ;
- le paiement par le ou les acquéreurs à l'Associé titulaire d'Actions de catégorie B du prix des Actions, déterminé conformément aux stipulations ci-dessous.

Il est toutefois expressément convenu et accepté qu'en cas de défaillance de la part de l'Associé titulaire d'Actions de catégorie B dans la remise du ou des ordres de mouvement susvisés, le transfert des Actions au profit du ou des acquéreurs résultera valablement des seules opérations suivantes :

- la Notification de Décision et la notification de la Date de Transfert ;
- le paiement du Prix attesté par une copie du récépissé de dépôt du montant considéré sur le compte CARPA du conseil du ou des acquéreurs ou de la Société, dédié à sa mise à disposition au bénéfice de l'Associé titulaire des Actions de catégorie B resté défaillant.

Dans cette hypothèse, la simple remise à la Société de ces documents vaudra ordre de mouvement des Actions objet de la Notification et obligera la Société à passer les écritures qui en résultent dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés, sauf si la Société se le voyait interdire par décision de justice. La Date de Transfert sera alors la date de valeur du virement du prix sur le compte CARPA susvisé. L'Associé titulaire des Actions de catégorie B resté défaillant devra être informé dans les huit Jours de la Date de Transfert que le prix des Actions cédées est tenu à sa disposition sur le compte CARPA susvisé et être invité à transmettre ses coordonnées bancaires à l'avocat titulaire dudit compte CARPA, dont les coordonnées lui seront communiquées, pour que le prix des Actions cédées lui soit remis. Le prix ne sera productif d'aucuns intérêts, quelle que soit la date effective à laquelle le prix est remis à l'Associé titulaire des Actions de catégorie B. Ce dernier fera par ailleurs son affaire personnelle des éventuelles conséquences, fiscales ou autres, résultant pour lui de cette modalité de paiement.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

Conformément aux dispositions des articles 1217 et 1341 du Code civil notamment, l'Associé titulaire des Actions de catégorie A pourront toujours préférer poursuivre en justice l'exécution forcée en nature du transfert des Actions par l'Associé titulaire des Actions de catégorie B, aux fins d'obtenir la parfaite réalisation de leur transfert au profit du ou des acquéreurs, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts complémentaires.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé titulaire des Actions de catégorie B cédant, acheter ces Actions en vue d'une réduction du capital.

L'Associé titulaire d'Actions de catégorie A est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la Notification de Décision portant refus d'agrément, de réaliser l'une des opérations prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat de la totalité des titres offerts n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf si le non-respect du délai de trois mois est imputable à l'Associé titulaire d'Actions de catégorie B.

Le prix des Actions Cédées devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. Si l'Associé titulaire des Actions de catégorie A n'est pas d'accord avec le prix visé dans la Notification, il l'indique à l'Associé titulaire des Actions de catégorie B au plus tard lors de la Notification de Décision portant refus d'agrément. A défaut d'accord entre les parties dans les quinze Jours de la notification de ce désaccord, le prix des Actions sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal des Activités Economiques, selon le cas, du lieu du siège social de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond à la requête de la plus diligente des parties concernées et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert sera tenu, pour les besoins de la détermination du prix, d'appliquer la méthode de valorisation des Actions de la Société prévue par le Pacte d'Associés tant que celui-ci est en vigueur entre l'Associé titulaire des Actions de catégorie A et l'Associé titulaire des Actions de catégorie B auteur de la Notification. Par ailleurs, sa mission se limitera aux points de désaccord des parties.

Dans cette hypothèse, les délais prévus aux articles 11.3 et 11.4 seront suspendus jusqu'à la remise de son rapport par l'expert.

Les frais d'expertise sont répartis à parts égales entre (i) le cédant et (ii) le ou les acquéreurs, au prorata du nombre d'Actions acquis par eux.

Toute Cession des Actions effectuée en violation du présent Article 11.4 des Statuts intitulé *« Droit de préemption »* sera réputée avoir été réalisée en violation des stipulations des présents Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce, le droit d'agir appartenant à tout Associé. A défaut du respect desdites stipulations, le Président et la Société devront refuser la mise à jour du registre des mouvements de titres et comptes d'Associés y relatifs

ARTICLE - 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires et les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 17 des présents Statuts et expressément prévus au Pacte d'Associés et par les dispositions légales et réglementaires.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le Titre dans quelle que main qu'il passe. La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions prises par les organes compétents de la Société et aux présents Statuts. Les Actions sont cédées avec tous les droits qui y sont attachés ; sauf convention contraire entre le cédant et l'acquéreur et notifiée à la Société, les dividendes (qu'ils soient prélevés sur le bénéfice distribuable ou sur les réserves) dont la distribution est décidée après la date de la Cession reviennent à l'acquéreur, tandis que ceux dont la distribution a été décidée avant cette date restent acquis au cédant.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

ARTICLE - 13. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courant.

TITRE - III. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président (le « ***Président*** ») agissant sous le contrôle d'un conseil de direction (le « ***Conseil de Direction*** »).

ARTICLE - 14. CONSEIL DE DIRECTION

Les présentes stipulations et toutes celles relatives au Conseil de Direction ne s'appliquent pas en cas d'Associé unique. Dans ce cas, la Société est représentée uniquement par son Président. Lorsque la Société devient unipersonnelle en cours de vie sociale, les mandats des membres du Conseil de Direction prennent en conséquence fin de plein droit à cette date, sauf décision expresse de l'Associé unique de maintenir le Conseil de Direction.

La Société est gérée et administrée par un Conseil de Direction qui est l'instrument principal pour la réalisation de l'objet social de la Société.

1. Composition du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est composé de 4 membres :

- Deux membres permanents qui sont l'Associé titulaire des Actions de catégorie A et, tant qu'il a la qualité de Personne Eligible, l'Associé titulaire des Actions de catégorie B (ci-après désignés « ***Membres Permanents*** »),

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

- Les deux autres membres (ci-après désignés « ***Membres Nommés*** ») sont nommés et renouvelés par l'Associé titulaire des Actions de catégorie A qui peut les révoquer à tout moment.

(les Membres Permanents et les Membres Nommés, ci-après désignés, ensemble, les « ***Membres*** »).

Dans l'hypothèse où le Conseil de Direction viendrait à ne plus compter quatre Membres, cette situation ne remettra pas en cause la validité ou l'efficiaté des décisions prises par le Conseil de Direction.

La durée des fonctions des Membres Nommés est d'une année. Leurs fonctions viennent à échéance à l'issue de la réunion du Conseil de Direction arrêtant les comptes de l'exercice écoulé au cours de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le Membre Nommé a été désigné. Ils sont toujours rééligibles.

Il peut être alloué par le Conseil de Direction des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses Membres ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation d'une décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 19 des Statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Membres du Conseil de Direction.

Ils ont droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de Mmebres du Cosneil de Direction, sur justificatifs.

Les Membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Membres, personnes morales, doivent être représentés par leur représentant légal ou désigner un représentant permanent chargé de les représenter pour les besoins de l'exercice de leur mandat social, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Membre du Conseil de Direction en son nom propre. Il est précisé que lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. A défaut, la personne morale concernée sera représentée par son représentant légal pour l'exercice de son mandat social.

La qualité de Membre du Conseil de Direction emporte adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives des Associés.

2. Réunions du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les décisions du Conseil de Direction peuvent également être prises par la voie écrite au moyen d'un procès-verbal signé de tous ses Membres, le cas échéant sous la forme d'une signature

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

électronique sécurisée au sens de l'article 1366 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification et une conservation de nature à garantir l'intégrité de la signature.

En cas d'empêchement du Président ou en cas de désaccord avec le Président ou de refus de celui-ci de convoquer le Conseil de Direction, le Conseil de Direction pourra être convoqué par l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A.

En tout état de cause, le Conseil de Direction doit se réunir au moins deux fois au cours de l'exercice social, afin de délibérer :

- D'une part, sur (i) l'arrêté des comptes de l'exercice clos, (ii) les conventions visées à l'Article 16 des présents Statuts, (iii) la nomination ou le renouvellement du Président, (iv) la constatation de la nomination ou le renouvellement des Membres Nommés par le Membre Permanent de catégorie A.

- D'autre part, à l'effet de déterminer et approuver le budget de l'exercice suivant et, le cas échéant, de réviser et approuver celui de l'exercice en cours.

La convocation est faite par tous moyens (notamment électronique) dont la preuve peut être rapportées et doit intervenir au moins huit Jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les Membres du Conseil de Direction renoncent à ce délai.

Lorsque tous les Membres sont présents ou représentés, le Conseil de Direction se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des Membres du Conseil de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue).

Les réunions sont présidées par le Président de la Société.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil de Direction désigne à chaque séance celui de ses Membres présents qui doit présider la séance.

Le Président (ou tout Membre désigné par le Conseil de Direction à l'effet de présider la réunion en cas d'empêchement du Président) peut désigner un secrétaire même en dehors de ses Membres, à l'effet de dresser le procès-verbal de la réunion.

Le Conseil de Direction ne peut valablement délibérer :

- sur première convocation : que si au moins le Membre Permanent de catégorie A et le Membre Permanent de catégorie B sont présents et/ou participent à la réunion par tout moyen de télécommunication approprié tel que visé par l'Article 14.2 des présents Statuts ;
- sur seconde convocation : que si au moins deux Membres (dont le Membre Permanent de catégorie A) sont présents ou participent à la réunion par tout moyen de télécommunication approprié tel que visé par l'Article 14.2 des Statuts, étant précisé que cette réunion sur seconde convocation devra se tenir au plus tôt deux (2) jours calendaires à compter de la date de la réunion précédente n'ayant pas réuni le quorum requis et devra porter sur le même ordre du jour.

Chacun des quatre Membres dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents et représentés. La qualité de Président ne donne pas droit à un droit de vote.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

Les Membres du Conseil de Direction peuvent se faire représenter par un autre membre (i.e. Membre Permanent ou Membre Nommé) par un pouvoir écrit. Le pouvoir pourra notamment être adressé par voie électronique et être signé sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1366 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification et une conservation de nature à garantir l'intégrité de la signature.

En cas de partage des voix, celle du président de séance (qu'il s'agisse du Président de la Société ou de tout Membre désigné par le Conseil de Direction à l'effet de présider la réunion en cas d'empêchement du Président) n'est pas prépondérante.

Les décisions sont rapportées dans des procès-verbaux signés par le Président et un Membre présent qui est l'Associé titulaire d'Actions catégorie A ou un Membre Nommé par ce dernier.

Les procès-verbaux des décisions du Conseil de Direction pourront notamment être signés sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1366 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification et une conservation de nature à garantir l'intégrité de la signature.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés suivant le cas par le Président ou par le président de séance ou toute Personne habilitée par pouvoir spécial.

3. Pouvoirs du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction supervise la mise en œuvre de la stratégie générale de la Société et exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Le Conseil de Direction est compétent sur les sujets suivants :

(i) Arrêté des comptes de la Société ; autorisation de l'arrêté des comptes des Filiales.

(ii) Nomination et révocation du Président. Il détermine également la rémunération (fixation, modification, suppression) du Président et l'étendue de ses pouvoirs. Il prend aussi acte de toute démission et procède à tout renouvellement.

(iii) Autorisation à donner au Président en application de l'Article 15.2 des présents Statuts.

Les Membres du Conseil de Direction peuvent demander à tout moment au Président les informations qu'ils jugent nécessaire et/ou pertinentes à la réalisation de leur mission telle que définie par les présents Statuts.

ARTICLE - 15. PRESIDENT

1. Nomination, durée et cessation des fonctions

La Société est dirigée par un président, personne physique (ci-après désigné, le « **Président** »), Associé ou non de la Société.

Ce Président est nommé ou renouvelé par le Conseil de Direction statuant à la majorité simple des Membres présents et représentés pour une durée d'un an expirant à l'issue du Conseil de Direction arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président peut percevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat. Cette rémunération est alors déterminée par le Conseil de Direction à l'occasion de sa nomination ou utlérieurement.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

Son mandat vient à échéance à l'issue du Conseil de Direction arrêtant les comptes de l'exercice écoulé au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle le Président a été nommé ou renouvelé. Sa nomination ou son renouvellement fait l'objet d'une décision prise lors de ce même Conseil de Direction, sauf vacance avant cette date. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent également fin en cas de décès, de démission, révocation, incapacité, activation d'un mandat de protection future ou interdiction de gérer et plus généralement en cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions à titre définitif ou pendant une durée continue minimale de un (1) mois. Dans ce cas, il est pourvu immédiatement et sans délai à son remplacement par une personne physique désignée par le Conseil de Direction. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment *(ad nutum)* par décision du Conseil de Direction, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le Président ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

2. Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires et les présents Statuts attribuent expressément aux assemblées d'Associés, ainsi que des pouvoirs que les Statuts réservent de façon spéciale au Conseil de Direction et, dans la limite de l'objet social, le Président assume, sous sa responsabilité la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les opérations ci-dessous visées doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Direction :

- Pour la Société **et** les Filiales :

a) Engager la Société et/ou les Filiales par un contrat ou par une obligation ou une série de contrats ou d'obligations qui la lierait pour une durée ou pour un montant qui sera défini par le Conseil de Direction. A défaut, l'autorisation préalable du Conseil de Direction sera requise pour tout contrat ou obligation dont la durée est supérieure ou égale à un an ou dont le montant est supérieur ou égal à 40.000 euros.

Par exception à l'alinéa précédent, tout contrat de prestations de services ou autre, conclu entre la Société et/ou ses Filiales et le Membre Permanent de catégorie B, ou une société dans laquelle il serait directement ou indirectement intéressé, devra être préalablement approuvé par le Conseil de Direction quel qu'en soit la durée ou le montant.

b) Conclure tous accords de prêt, modifier ou prolonger des accords de prêts en cours, individuellement ou collectivement, ou emprunter des fonds, en dehors des modalités définies par le Conseil de Direction.

c) Acquérir, céder ou transférer :

- des intérêts immobiliers, des fonds de commerce, des éléments de fonds de commerce que ce soit en pleine propriété, en location, ou autrement,

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

- des Titres dans d'autres sociétés, exception faite des opérations de placement de trésorerie.

d) Transférer, vendre, céder, accorder une Sûreté ou disposer d'une quelconque autre façon de l'actif social.

e) Engager la Société et les Filiales dans d'autres types d'activités que celles envisagées dans l'objet social, sous réserve de l'approbation de la collectivité des Associés.

f) Entamer, transiger ou régler des procédures légales, à l'exception des opérations courantes, ou excédant un montant défini en Conseil de Direction.

g) Instituer ou le cas échéant, modifier les plans de retraite, d'intéressement ou de participation.

h) Adopter, modifier ou passer outre le budget annuel approuvé par le Conseil de Direction, fixant les dépenses prévisionnelles pour tous les aspects des opérations de la Société et des Filiales, y compris, sans limitation, les frais de fonctionnement, de personnel et d'embauche de cadres ainsi que le financement nécessaire aux Filiales. Des variations par rapport au budget global pourront avoir lieu dans les limites fixées par le Conseil de Direction.

i) Consentir un abandon de créance.

- Pour les Filiales :

j) Décider de la proposition, de la nomination, de la révocation et du renouvellement des dirigeants et approuver leur rémunération éventuelle.

k) Toutes décisions entrainant une modification des Statuts, sauf stipulations contraires des statuts des Filiales.

l) L'intégration de toute nouvel associé d'une Filiale, par acquisition ou souscription de Titres ou autrement.

Les décisions listées au présent Article et soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Direction ne pourront être prises, mises en œuvres ou votées au sein de, ou au niveau de, l'une quelconque des Sociétés du Groupe par qui que ce soit (notamment par le Président, la collectivité des Associés ou tout autre organe social compétent, à quelque niveau que ce soit) sans que cette décision n'ait été préalablement autorisée par le Conseil de Direction.

Chacun des Associés et des dirigeants des Sociétés du Groupe, en ce compris le Président, fera en sorte, dans la limite de ses pouvoirs légaux, conventionnels ou statutaires au sein du Groupe, que chacune des Sociétés du Groupe respecte strictement l'obligation visée au présent paragraphe et que les décisions visées au présent Article soient préalablement autorisées par le Conseil de Direction.

3. Rapport du Président avec le Comité Social et Economique

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société et/ou de ses Filiales, ses délégués exercent les droits définis par les dispositions du code du travail exclusivement auprès du Président.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

ARTICLE - 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

1. Autorisation préalable du Conseil de Direction

Les conventions de la nature de celles visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par les dispositions légales et réglementaires. Il en est de même des conventions auxquelles une des Personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des associés ou représentants de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président de la Société. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux Membres du Conseil de Direction.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, la procédure visée ci-dessus n'est pas applicable. Dans ce cas les conventions intervenues entre la Société et son Président, son associé unique ou la société contrôlant son associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont mentionnées sur le registre des décisions sociales visé à l'Article 19.5.

2. Contrôle a posteriori des Associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions visées par cet article.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la Société et le Président ou son associé unique ou la société contrôlant ce dernier.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

ARTICLE - 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par les dispositions légales et réglementaires. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des Associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE - IV. INFORMATION ET DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE - 18. INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode de consultation, le Président devra mettre à la disposition des Associés, par tout procédé de communication écrit existant au jour de l'information, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le cas échéant le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes ou de toute commissaire ad hoc dont la nomination est requise par la loi. Tout Associé peut demander tout document complémentaire nécessaire à son information et à sa prise de décision.

Par ailleurs, les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouvertures, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société et des Filiales au cours des trois derniers exercices, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des Associés prises au cours des trois derniers exercices clos, (iii) du registre des mouvements de titres de la Société et comptes d'Associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois derniers exercices clos.

ARTICLE - 19. DECISIONS DES ASSOCIES

1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- Modification des Statuts, à l'exception de ce qui est visé à l'Article 4 des présents Statuts,
- Approbation des comptes annuels et toutes décisions s'y rapportant (affectation du résultat, examen des conventions de l'Article 16...), toute distribution de sommes distribuables, tout acompte sur dividendes,
- Nomination du ou des commissaires aux comptes,
- Modifications, augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- Emission de tout Titre,
- Fusion, apport partiel d'actifs ou de scission,
- Ddissolution ou prorogation de la Société,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme, et

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

- Nomination d'un liquidateur et liquidation.

Sous la seule réserve des dispositions légales impératives, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Direction par les présents Statuts (en particulier s'agissant des stipulations relatives aux autorisations préalables à donner au Président, en application des stipulations de l'Article 15.2 des présents Statuts).

2. Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si l'intégralité des Associés sont présents, représentés ou prennent part au vote sur première convocation. Toutefois, sur seconde convocation, laquelle doit intervenir entre les deux (2) et les trente (30) jours suivants la première réunion, la collectivités des Associés peut valablement délibérer dès lors que les Associés présents et représentés possèdent au moins 50% des droits de vote.
Pour l'appréciation du quorum, il n'est pas tenu compte des privations de droit de vote prévues par la loi et affectant le cas échéant un associé le cas échéant à raison d'une question inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Sauf stipulations contraires des Statuts et en particulier sous réserves des stipulations ci-dessous, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple (cinquante pour cent plus un) des droits de vote dont disposent les Associés.

L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- L'inaliénabilité temporaire des Actions,
- La transformation en société en nom collectif, et
- L'augmentation des engagements d'un Associé.

devront être décidées à l'unanimité des Associés de même que toute autre décision dont l'adoption est soumise par la loi à l'unanimité des Associés.

3. Vote

Chaque Action donne droit à une (1) voix.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute Personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tout moyen de communication, notamment électronique, peut être utilisé (écrit, e-mail, plateforme de signature électronique, lettre, télécopie, verbalement, etc.) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte écrit matérialisant leurs décisions.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

4. Modalité de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un Membre du Conseil de Direction ou d'un ou plusieurs Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, selon les règles prévues au présent Article 19 des Statuts.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

Les décisions collectives résultent au choix de l'initiateur de la consultation, soit (a) d'une assemblée générale à laquelle il est possible de participer par vidéoconférence ou par conférence téléphonique, soit (b) d'une consultation écrite de chaque Associé, soit (c) d'un acte sous seing privé.

a) Assemblées générales

i) Convocation

Les Associés (et le cas échéant, le commissaire aux comptes) sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits de communication, notamment électronique, dont la preuve peut être rapportée, existant au jour de la convocation et huit Jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation communique aux intéressés, le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou visioconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents expressément prévus par les dispositions légales et réglementaires sont tenus à disposition des intéressés au siège social.A la demande de tout Associé, formulée par tout moyen écrit, ces documents doivent lui être adressés par email au jour de la convocation ou, si cette demande est formulée après la convocation, sans délai.

ii) Réunions

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Associés désignent celui des Associés présents qui doit présider la séance.

Les Associés désignent un secrétaire de séance, Associé ou non de la Société, à l'effet de dresser le procès-verbal de la réunion.

Tout Associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir de donner une procuration à une Personne, Associé ou non de la Société. La procuration peut être donnée par tout moyen écrit, elle peut notamment être adressée par voie électronique et être signée sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1366 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification et une conservation de nature à garantir l'intégrité de la signature.

L'assemblée peut se dérouler physiquement et/ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

b) Consultation des Associés

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le Président, sur son initiative ou après en avoir reçu la demande par la Personne qui a pris l'initiative de cette consultation, envoie à chaque Associé, le texte des résolutions (ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à l'information des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou par tout moyen, notamment électronique (e-mail, plateforme de signature électronique, etc.), lui permettant de présenter la preuve de la notification et de sa réception et

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les Associés disposent d'un délai de dix Jours Ouvrés à compter de la date de réception du texte des résolutions, pour adresser au Président leur réponse par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie ou par tout autre moyen, notamment électronique (e-mail, plateforme de signature électronique, etc.), lui permettant de préserver la preuve de la notification et de sa réception.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

c) Acte sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent notamment résulter du consentement de tous les Associés exprimés par écrit dans un acte sous seing privé.

Les décisions collectives des Associés émaneront dans ce cas de la signature par tous les Associés d'un acte sous seing privé éventuellement sous forme de procès-verbal. Aucune formalité ne sera requise.

L'acte sous seing privé pourra être dématérialisé et signé sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1366 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification et une conservation de nature à garantir l'intégrité de la signature.

5. Constatations des décisions collectives des Associés

Les décisions collectives des Associés autres que celles prises sous la forme d'actes sous seing privé sont constatées :

- Pour les assemblées générales : par un procès-verbal, établi et signé dans les trente Jours de la date de la décision collective, par le président de séance et le secrétaire de séance.

- Pour les consultations écrites : par un procès-verbal, établi et signé dans les trente Jours de la date de réception du dernier bulletin de vote par le Président.

Les procès-verbaux des décisions pourront notamment être signés sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1366 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification et une conservation de nature à garantir l'intégrité de la signature.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou tout autre moyen lui permettant de préserver la preuve de la notification et de sa réception, au plus tard dans les trente Jours de la date de la réception du dernier bulletin de vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés suivant le cas par le Président ou par le président de séance ou toute Personne habilitée par pouvoir spécial Les copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être certifiés de manière dématérialisée selon les modalités prévues à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

6. Décisions en cas d'Associé unique

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

Ses décisions sont constatées par des actes sous seing privé, éventuellement présentés sous la forme de procès-verbaux signés par lui, et consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

TITRE - V. EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE - 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE - 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

ARTICLE - 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application des dispositions légales et réglementaires.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales et réglementaires, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE - 23. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou plus généralement qualifiée de bénéfice distribuable ou sur les

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par la collectivité des Associés. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales et réglementaires ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE - VI. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE - 24. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est alors fait application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE - 25. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme sous réserve des stipulations des présents Statuts et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président, s'il n'est pas l'Associé unique, doit consulter les Associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut de décision de prorogation, les Associés pourront saisir le président du tribunal de commerce compétent dans le délai d'un an suivant la date d'expiration de la Société pour demander sa prorogation.

ARTICLE - 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin au mandat des commissaires aux comptes et des Membres du Conseil de Direction.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par les dispositions légales et réglementaires et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

Les Associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les Associés.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les Associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

TITRE - VII. CONTESTATIONS

ARTICLE - 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques (selon le terme en vigueur à la date considérée) de Paris.

TITRE - VIII. GENERALITES – DEFINITIONS – INTERPRETATION – NOTIFICATIONS - NULLITÉS

ARTICLE - 28. GENERALITES – DEFINITIONS – INTERPRETATION

Dans les présents Statuts (en ce compris son Annexe), les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui n'y sont pas autrement définis auront la signification qui leur donnée en Annexe unique.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

Les références aux Articles, titres et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts.

Les titres des Articles, titres et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.

Lorsqu'il est fait renvoi au Pacte d'Associés dans les présents Statuts, le renvoi n'est productif d'effet que pour autant que le Pacte d'Associés demeure en vigueur. Dans les relations entre

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

les Associés parties au Pacte d'Associés, les stipulations du Pacte d'Associés primeront sur celles des Statuts.

Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou notification ne soit nécessaire (étant cependant précisé que les termes « un jour férié ou chômé » et « premier jour ouvrable » utilisés à l'article 642 du code de procédure civile seront interprétés conformément à la définition de « Jour Ouvré » figurant aux présents Statuts).
La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entrainera pas la nullité de la Société.

Si une durée est exigée par la loi pour la validité d'une des stipulations des présents Statuts, cette durée sera réputée figurer dans les présents Statuts de la manière qui rend valide cette stipulation.

ARTICLE - 29. NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication effectuée en vertu des stipulations des Statuts ne sera effective que si elle est adressée par écrit à la Société et/ou aux Associés concernés aux adresses mentionnées dans les comparutions des Statuts constitutifs ou dans le Pacte d'Associés ou aux adresses que le destinataire aurait communiquées à la Société. Tout Associé est tenu de communiquer à la Société ses coordonnées (adresse postale et email) et toute modification de celles-ci.

Sauf stipulation particulière des Statuts, toute notification ou communication effectuée en vertu des stipulations des Statuts ne sera valablement effectuée que si elle est réalisée par (i) remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire, (ii) lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou équivalent tel que DHL) ou (iii) courrier électronique (auquel un envoi par une plateforme de signature électronique de type DocuSign sera assimilé dès lors que cet envoi fait l'objet d'une noitification, le cas échéant automatique, par email).

Toute notification ou communication effectuée en vertu des stipulations des Statuts sera présumée reçue, selon le cas, (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé de remise en main propre, (ii) à la date mentionnée sur l'accusé de réception ou de première présentation de la poste ou du transporteur (peu important la remise effective du pli au destinataire) ou (iii) le Jour Ouvré suivant le Jour de l'envoi du courrier électronique.

Sauf stipulation particulière des Statuts, toute notification effectuée en exécution des Statuts qui n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent Article - 29 sera, de plein droit, inopposable aux personnes concernées.

ARTICLE - 30. NULLLITÉS

En application de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce et des Statuts, toute décision sociale suivantes sont entachées de nullité :

- les décisions du Comité de Direction prise en violation des règles de quorum et/ou de majorité prévues par l'Article - 14.2 des Statuts ;
- les décisions prises par le Président ou par la collectivité des Associés sans l'approbation préalable du Comité de Direction chaque fois que cette approbation est expressément requise par les Statuts ;

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

- les décisions prises par la collectivité des associés en violation des règles de quorum et/ou de majorité prévues par l'Article - 19.2 des Statuts ;
- les décisions prises par le Président alors que ces décisions sont de la compétence de la collectivité des Associés ou requièrent son approbation en application de la loi ou des Statuts.

Par ailleurs, toute Cession d'Actions est entachée de nullité dans les cas prévus par l'Article - 11 des Statuts, conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

Annexe 1
Définitions

Dans les présents statuts (en ce compris dans ses annexes) (les « ***Statuts*** »), les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui n'y sont pas autrement définis, auront la signification suivante :

Action	désigne à un moment donné tout Titre émis par la Société ;
Affilié	désigne, à l'égard d'une Personne, tout Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant ;
Associé	désigne tout détenteur d'Actions ;
Cessions des Actions	désigne tout transfert, vente ou cession d'une partie (par exemple jouissance, usufruit et nue-propriété) ou de l'intégralité des droits de propriétés sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) les transmissions, à titre gratuit ou onéreux, de Titres de la Société, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert serait différé ; (ii) les transmissions en raison d'un décès, d'une dévolution successorale ou du partage d'une communauté de bien entre époux, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine, de mise en pension, quelle que soit la forme des titres de la ou des société(s), ou sous forme de paiement en nature, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers notamment d'un nantissement de compte titres ou d'un nantissement de parts sociales ; (iii) les transmissions de droits préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droit d'attribution de Titres de capital résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

	(iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout droit dérivant d'un Titre de la Société ou attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; (vi) la cession de tout droit à attribution d'Actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; (vii) toute concession de privilège ou de Sûreté ; et (viii) la conclusion d'opération ayant pour effet un transfert immédiat ou futur, y compris optionnel, de la propriété des Titres ou de l'exposition économique résultant de la propriété des Titres. Les déclinaisons du terme « Cession », et notamment les termes ***Cédé*** et ***Céder*** devront être interprétés à la lumière de la présente définition de « Cessions des Actions » ;
Conseil de Direction	a le sens qui lui est attribué au titre III ;
Contrôle	Désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3, I, 1° du code de commerce et les déclinaisons du terme « Contrôle » (en ce compris notamment, ***Contrôlé***, ***Contrôlant*** et le verbe ***Contrôler***) devront être interprétées à la lumière de la présente définition de « Contrôle » ;
Entité	désigne toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale ;
Filiale	désigne toute Personne Contrôlée directement ou indirectement par la Société ;
Groupe ou **Sociétés du Groupe**	désigne ensemble la Société et les Filiales ;
Jour	désigne un jour calendaire ;
Jour Ouvré	désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour chômé ou férié en France ;
Membre(s)	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.1 ;
Membre(s) Nommé(s)	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.1 ;
Membre(s) Permanent(s)	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.1 ;

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

Pacte d'Associés	Désigne le protocole d'accord de participation à une société commune conclu entre tous les Associés et par lequel ils ont convenu d'un commun accord de régir leurs relations au sein de la Société, tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur ;
Personne	désigne toute personne physique ou morale ou Entité ;
Personne Eligible	Désigne une Personne répondant à l'une des deux qualités suivantes : (i) avoir la qualité de « JV Partenaire » au sens du Pacte d'Associés, à savoir être une personne physique liée à l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A par au moins un contrat de location-gérance en vigueur portant sur l'exploitation d'un Restaurant par une Filiale de la Société (à laquelle les droits de locataire-gérant auraient été cédés par le JV Partenaire) ; (ii) avoir la qualité de « Société Prestataire » du JV Partenaire au sens du Pacte d'Associés, à savoir répondre à l'ensemble des conditions posées par le Pacte d'Associés au titre de l'intuiti personae attaché à la qualité de Société Prestataire.
Président	a le sens qui lui est attribué au titre III ;
Société	a le sens qui lui est attribué à la première page des présents Statuts ;
Sûreté	signifie tout type de sûreté, hypothèque, nantissement, servitude, privilège, charge, tout droit réel accessoire, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, ainsi que les options, promesses, autres droits réels ou personnels, ou autres mesures ou obligations restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou négociabilité de l'actif ou du droit concerné. Cette expression sera considérée comme incluant tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté ;
Statuts	a le sens qui lui est donné au préambule de l'Annexe Unique ;
Tiers	désigne toute Personne qui n'est pas un Associé ou un Affilié de l'Associé titulaire d'Actions de catégorie A ;

Docusign Envelope ID: B4DB1415-3FB4-84DC-8187-367ACADF531F

Titre	désigne : (i) tous titres de capital au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier émis de temps à autre par la Société ; (ii) tous titres de créances au sens de l'article L. 213-1 A du code monétaire et financier émis par la Société ; (iii) (a) tout droit d'acquérir ou de souscrire les titres mentionnés aux (i) et (ii) de la présente définition, (b) tout droit de propriété (démembrement de titre) relatif aux titres mentionnés aux (i) et (ii) de la présente définition, (c) et tout autre titre de même nature que les titres mentionnés au (i) et (ii) de la présente définition émis ou attribués par toute Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou d'opération similaire de la Société.